

## Convention d'avance en compte courant d'associé

### Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis 58 Boulevard de Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n°72143/23/CM du 19 octobre 2023.

Dénoté ci-après « **l'Actionnaire** »

### D'une part,

Et

La Société d'économie mixte, Immobilier Développement Aix Marseille Provence (SEM IDAMP), au capital de 2 000 000 €, dont le siège social est situé au 165 Avenue du Marin Blanc 13400 Aubagne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 401 110 820, représentée par son Directeur Général, Monsieur Yannick STASIA, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de la Société en date du 24 novembre 2022,

Dénotée ci-après « **le bénéficiaire** »

### D'autre part.

## **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Métropole Aix-Marseille Provence, qui détient 67.55 % du capital de la Société d'économie mixte Immobilier Développement Aix Marseille Provence (SEM IDAMP), accepte de lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1531-1, L.1522- 4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une avance en compte courant dans les conditions définies ci-après.

Il a été préalablement constaté d'une part que, conformément aux dispositions du CGCT, cette avance n'excède pas 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de « l'Actionnaire », toutes avances confondues, d'autre part que « le bénéficiaire » ne bénéficie pas déjà, de par « l'Actionnaire », d'une avance en compte courant qui n'aurait pas été remboursée ou transformée en capital, et enfin, que les capitaux propres du « bénéficiaire » sont supérieurs à la moitié de son capital social.

La présente convention, intervenant entre la SEM IDAMP et l'un de ses actionnaires a été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, par une délibération de son conseil d'administration.

La présente convention a été autorisée le 27 février 2025 par l'assemblée délibérante de « la Métropole Aix-Marseille Provence » ; cette délibération a été prise au vu du rapport établi par son représentant au conseil d'administration de la SEM IDAMP et de la délibération du conseil d'administration de la SEM IDAMP en date du 28 janvier 2025 exposant les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant et de sa durée, ainsi que des conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital, et de son éventuelle rémunération.

### **Préambule :**

Au travers des 35 engagements à atteindre d'ici 2035, la Métropole Aix-Marseille Provence a manifesté sa volonté de création d'une SEM Patrimoniale pour accélérer les grands projets au service du développement du territoire. Plutôt que de créer un nouvel outil, l'intérêt est d'investir sur une structure déjà existante, performante et opérationnelle.

L'objectif de cette structure sera de participer activement au parcours résidentiel des entreprises métropolitaines, à la fluidification du marché immobilier économique en investissant et en valorisant les actifs mais également à contribuer à l'ancrage territorial, à l'attractivité et au développement des 6 filières d'excellence métropolitaine :

- Santé
- Aéronautique et mécanique.
- Maritime et logistique.
- Industries numériques et créatives, micro-électronique.
- Énergies et environnement.
- Tourisme et art de vivre

Cette SEM patrimoniale permettra à la Métropole de porter des projets immobiliers d'envergure et également de co-investir avec les porteurs de projets, pour bénéficier d'un important effet de levier sur des projets d'intérêt économique, renforçant ainsi sa compétitivité sur l'ensemble du territoire.

Cet outil fera la différence pour certains projets économiques stratégiques, là où des investisseurs privés ne seraient pas allés seuls.

Dans le cadre du développement de cette stratégie d'évolution de la SEM, deux étapes clés ont été réalisées au cours de l'année 2024 :

- L'évolution de la dénomination sociale de la SEM Façonéo devenue IMMOBILIER DEVELOPPEMENT AIX-MARSEILLE-PROVENCE (ID AMP) dans un objectif de repositionnement stratégique afin de marquer l'affiliation avec l'ensemble du territoire métropolitain et rayonner sur l'ensemble de celui-ci.
- Une réorganisation capitalistique avec le rachat des parts de certains actionnaires souhaitant sortir du capital. La Métropole Aix-Marseille-Provence a notamment accentué sa participation au capital de la structure avec le rachat des parts d'autres actionnaires portant désormais sa participation à 78.35%.

Sur le plan opérationnel, il est désormais nécessaire de doter la structure de moyens économiques pour démarrer l'activité et répondre aux objectifs précités. En effet, ce type de projet nécessite une immobilisation importante de fonds propres pour permettre l'obtention de financement. Il a notamment été identifié un besoin en capitaux pour développer les opérations notamment sur des projets déjà identifiés avec les services de la Direction Générale Déléguée Développement Economique, Innovation, Attractivité et Relations internationales de la Métropole.

Dans ce contexte, afin d'aider la SEM IDAMP à financer le développement à court terme, la Métropole a décidé d'apporter un soutien en trésorerie temporaire.

Parallèlement, et afin de satisfaire aux conditions de versement d'une avance en compte courant d'associé, le conseil d'administration de la SEM IDAMP du 28 janvier 2025 a décidé de rembourser en totalité et par anticipation l'avance de deux millions d'euros versée par la Métropole aux termes de la convention d'avance approuvée par la délibération du conseil métropolitain n°FBPA-027-14882/23/CM du 12 octobre 2023. L'avance a ainsi été restituée dans sa totalité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence accepte de consentir à la SEM IDAMP une avance en compte courant d'associé d'un montant de quinze millions d'euros (15 000 000 €), objet de la présente convention, dédiée à son développement à court et moyen termes.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société d'économie mixte IDAMP d'une avance en compte courant d'associé lui permettant d'obtenir des financements pour ses projets.

### **Article 2 – Nature et montant de l'avance**

L'Actionnaire s'engage par la présente convention à verser à la SEM IDAMP qui accepte, une avance en compte courant d'associé d'un montant de quinze millions d'euros (15 000 000 €) dans les conditions ci-après précisées.

Les fonds en numéraire, d'un montant de quinze millions d'euros (15 000 000 €) seront versés au crédit du compte bancaire de la SEM IDAMP par mandat administratif.

Ces fonds en numéraire seront versés après signature de la présente convention par les deux parties, dès lors qu'elle aura été préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de la Métropole Aix-Marseille Provence et qu'elle n'aura pas fait l'objet d'observations préfectorales suite au contrôle de légalité.

Le montant de la présente avance en compte courant sera inscrit dans les livres comptables de la Société d'économie mixte, à un compte courant d'associé ouvert au nom de l'Actionnaire.

Le compte courant de la Métropole Aix-Marseille Provence ne pourra pas présenter de solde débiteur dans la comptabilité de la Société d'économie mixte.

### **Article 3 – Durée**

En application des dispositions des dispositions des articles L 1522-4 et 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente avance en compte courant est consentie pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable une seule fois pour la même durée.

Toutefois, il pourra être mis fin au compte courant d'associé de façon anticipée.

### **Article 4 – Conditions de remboursement**

A l'issue de la durée prévue à l'article 3, la présente avance en compte courant est remboursée en totalité ou transformée en capital, dans le respect du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du CGCT.

Toutefois, il pourra être procédé au remboursement de l'avance en compte courant de façon anticipée.

Cette fin anticipée, qui pourra porter sur la totalité ou sur une partie seulement de l'avance, résultera :

- Soit d'une demande de l'Actionnaire, dûment motivée, qui sera transmise au Conseil d'administration de la SEM IDAMP, qui restera libre de refuser cette demande, sans avoir à en justifier ;
- Soit d'une décision du conseil d'administration de la SEM IDAMP.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra être inférieur à un million d'euros.

### **Article 5 – Rémunération**

L'avance en compte courant sera génératrice d'intérêt au taux annuel fixe de 2 % (deux pour cent) sous condition.

L'avance en compte courant sera génératrice d'intérêt dans le cas où tout ou partie des fonds auront été mobilisés dans la réalisation de projets, après accord du Conseil d'Administration, dans les 12 mois qui suivent le versement par la Métropole.

Si la société d'économie mixte ID AMP délibère dans les 12 mois suivant ce versement afin de procéder au remboursement de tout ou partie de cette avance ou si celle-ci est transformée en capital social, il est convenu qu'aucun intérêt ne sera versé par la société d'économie mixte ID AMP à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la quotepart remboursée.

S'il est considéré que l'avance en CCA est génératrice d'intérêts, ceux-ci seront calculés au prorata temporis sur la base :

- Du montant des avances figurant au compte courant au dernier jour de chaque période considérée ;
- D'une année civile de 365 jours (ou 366 jours pour les années bissextiles).

Sort des intérêts :

- a) Les intérêts calculés pourront être ajoutés au montant du compte courant d'associés, augmentant ainsi le solde de l'avance. Cette capitalisation interviendra au moment de la clôture de chaque exercice.
- b) Les intérêts dus pourront, en accord avec les parties et sous réserve d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être transformés en apports au capital social de la société. Dans ce cas, la société procédera aux formalités nécessaires pour enregistrer l'augmentation de capital.
- c) Les intérêts calculés pourront être versés directement à la Métropole-Aix-Marseille Provence, par virement bancaire sur le compte indiqué par l'associé.
- d) Si l'avance en compte courant a été remboursée en totalité avant la date prévue pour le versement des intérêts, ces derniers seront intégralement reversés à la Métropole Aix-Marseille-Provence au moment du remboursement final.

### **Article 6 – Engagements du bénéficiaire**

La SEM IDAMP s'engage à utiliser l'avance en compte courant conformément à l'objet exclusif pour lequel elle a été attribuée, à savoir le soutien au financement de ses projets.

La SEM IDAMP s'engage par ailleurs à respecter les engagements suivants :

#### **Article 6.1 - Information de la Métropole Aix-Marseille Provence**

La SEM IDAMP s'engage à tenir informée la Métropole Aix-Marseille Provence, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant dans sa situation, notamment toute modification des données financières.

#### **Article 6.2 – Contrôle de l'utilisation de l'avance**

La SEM s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de l'avance attribuée.

A ce titre, la SEM s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Métropole Aix Marseille Provence, tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

### **Article 7 – Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **Article 8 – Election de domicile**

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège indiqué en en-tête des présentes.

### **Article 9 – Clause attributive de juridiction**

La convention est soumise au droit français et devra être interprétée conformément à celui-ci. Tout désaccord ou litige relatif à la convention ou aux opérations qui y sont prévues sera, à défaut d'accord amiable, soumis au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires

Pour la Société d'économie mixte IDAMP

**Le Directeur Général**

**Yannick STASIA**

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

**La Présidente**

**Martine VASSAL**